



# DISPOSITIF RÉGIONAL D'INTERVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REDUCTION DES RISQUES D'INONDATION

## Contexte et objectifs généraux du dispositif

---

Notre région est confrontée à des risques d'inondation particulièrement importants, dont les conséquences peuvent être dramatiques, notamment d'un point de vue humain, patrimonial ou financier. Dans ce contexte, la Région met en place une stratégie de prévention et de réduction des risques d'inondation qui s'appuie notamment sur le présent dispositif d'intervention.

Ce dispositif vise à **éviter les drames humains, limiter les dommages et faciliter le retour à la normale** lors d'inondations, qu'il s'agisse d'inondations par débordement de cours d'eau, par ruissellement ou par submersion marine. Les risques liés aux phénomènes de crue (érosion de berges notamment) sont également concernés par ce dispositif.

Ce dispositif permet de **prévenir et réduire les risques pour la population, les bâtiments d'habitations et les bâtiments publics, ainsi que pour les activités économiques actuellement menacés par des phénomènes de crue et d'inondation.**

*Ne relèvent pas de ce dispositif d'intervention :*

- les travaux destinés à réduire les risques pour les réseaux et infrastructures ;
- les travaux liés à l'installation de nouveaux enjeux en zone inondable (création de ZAC, opération de renouvellement urbain, etc.) ;
- les opérations d'assainissement pluvial urbain, qui visent à gérer les eaux issues des surfaces urbanisées ou à urbaniser ;

*Nb : en première approche, un projet qui vise à réduire des inondations provenant d'un bassin versant dont les zones urbanisées et à urbaniser représentent plus de 30 % du territoire peut être considéré comme relevant du domaine de l'assainissement pluvial urbain.*

## Nature de l'intervention régionale

---

Ce dispositif permet d'attribuer des subventions d'investissement. Des subventions de fonctionnement spécifique peuvent également être accordées pour les opérations du type élaboration et animation de PAPI, sensibilisation, ou retours d'expériences et évaluations des politiques publiques par exemple.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Règlement de Gestion des Financements Régionaux 2 (RGFR2) Occitanie.

## **Porteurs de projets**

---

Les bénéficiaires des aides régionales visés par ce dispositif sont les collectivités et leurs groupements, les établissements publics, les chambres consulaires, les universités et les organismes de recherche.

Les associations peuvent également bénéficier de subventions pour des opérations d'acquisition de connaissances, de sensibilisation, ou des projets innovants ou méthodologiques notamment.

Le portage des opérations doit être cohérent en regard de l'attribution des compétences, notamment de la compétence GEMAPI attribuée aux collectivités territoriales.

L'éligibilité de certaines opérations est conditionnée au fait qu'elles soient portées à une échelle minimale, notamment celle d'un sous-bassin versant, ou encore celle d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) tel qu'une Communauté d'agglomération ou une Communauté de communes par exemple.

## **Principes de l'intervention régionale**

---

L'intervention régionale est soumise au respect d'un certain nombre de principes communs.

- Localisation des opérations

Seules les opérations ou parties d'opérations qui bénéficient au territoire de l'Occitanie sont éligibles.

- Cadre des opérations

Les opérations doivent respecter les objectifs du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur.

Les opérations éligibles doivent être intégrées au sein d'une démarche réfléchie à une échelle hydraulique cohérente, qui s'appuie sur différents volets de la prévention et la réduction des risques (sensibilisation, gestion de crise, réduction de vulnérabilité, ralentissement des écoulements, etc.) : PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations) ou programmes équivalents, certains volets « inondation » de contrats de milieux.

Exceptionnellement, des opérations peuvent être éligibles en dehors de ce cadre mais cette exception ne concerne pas les travaux hydrauliques les plus lourds (ressuyage, aménagements d'axes d'écoulement, ouvrages écrêteurs de crue, digues).

- Proportionnalité des opérations

Les opérations éligibles doivent être proportionnelles à l'importance des risques, et à la réduction attendue de ces risques. Ainsi toute opération comprenant des travaux doit être justifiée par :

- une évaluation de la réduction des risques attendue (évaluation quantitative, sauf pour certains travaux de ralentissement dynamique utilisant les potentialités des milieux (Solutions Fondées sur la Nature), à l'image de la plantation de haies par exemple) ;
- une analyse coûts/bénéfices positive dès lors que l'opération dépasse 500 000 € (une analyse légèrement négative peut être acceptée si l'opération présente un intérêt globalement positif pour les milieux aquatiques, à l'instar des travaux de restauration de zones d'expansion de crue par exemple) ;

- une analyse économique simplifiée démontrant l'intérêt de l'opération lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 500 000 € (évaluation en regard des dommages liés aux dernières crues par exemple).

- Préservation des milieux aquatiques

Afin de concilier les objectifs de réduction des risques et de préservation des milieux aquatiques, les opérations éligibles doivent tenir compte des caractéristiques des milieux, notamment de leur espace de bon fonctionnement, et bénéficier des autorisations réglementaires nécessaires (Loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général, etc.).

Les opérations ayant majoritairement recours à du génie civil ou à des augmentations importantes de sections d'écoulement doivent de plus être justifiées par l'analyse préalable de plusieurs variantes mettant en évidence, pour chacune d'elle, les avantages et inconvénients pour les milieux aquatiques.

- Acceptation sociale des projets

Afin de veiller à l'acceptation sociale des projets, les opérations ayant majoritairement recours à du génie civil ou à des augmentations importantes de sections d'écoulement doivent avoir fait l'objet d'une concertation avec les citoyens concernés permettant d'expliquer les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre et les impacts du projet.

- Priorité donnée aux projets d'investissement

Sauf exceptions précisées ci-dessous, les opérations d'entretien, de mise à jour de documents et les opérations récurrentes sont inéligibles.

## **Opérations éligibles et critères associés**

---

La nature de la subvention (fonctionnement ou investissement) dépendra de la nature des dépenses.

Les opérations suivantes sont éligibles :

- Elaboration et animation de PAPI

- Dépenses de personnel liées à l'élaboration et la mise en œuvre du premier PAPI sur un bassin versant donné ; à ce titre, la Région peut apporter des subventions à concurrence d'1 ETP par PAPI, durant la phase d'élaboration plafonnée à deux ans, et durant la phase de mise en œuvre de ce PAPI;
- Prestations externalisées permettant d'élaborer ce premier PAPI.

NB : dans le cadre de ce dispositif, un PEP – programme d'études préalables – est assimilé à un premier PAPI

- Acquisition de connaissances

- Acquisition de connaissances sur les aléas, les enjeux et leur vulnérabilité, sous réserve que l'opération soit portée a minima à l'échelle d'un sous-bassin versant, que la valorisation pratique envisagée pour ces nouvelles connaissances soit bien définie au préalable, et qu'il s'agisse d'une acquisition ponctuelle dans le temps ;
- Investissements liés à la mise en place d'observatoires d'envergure départementale ou régionale ;
- Analyse des risques et évaluation de l'intérêt des différents outils et aménagements qui peuvent être mis en place afin de réduire ces risques.

Les opérations liées à la mise à jour d'observatoires sont inéligibles.

- Sensibilisation

- Etude préalable, fabrication et pose de repères de crue ;
- Programmes de sensibilisation du grand public destinés à faire évoluer son comportement face aux risques, sous réserve qu'il s'agisse d'une opération pluriannuelle portée à l'échelle d'un sous-bassin versant ou un EPCI, qui utilise plusieurs vecteurs de sensibilisation (maquette, exposition itinérante, création de site internet, interventions dans des réunions publiques ...) ; seules les prestations externalisées sont éligibles, sauf cas dûment justifié ;
- Interventions destinées à un public de scolaires, d'élus ou de professionnels, sous réserve que l'opération soit portée a minima à l'échelle d'un sous-bassin versant ou un EPCI.

- Prévision et avertissement des crues et inondations

- Etude préalable et installation d'équipements permettant d'améliorer la prévision et/ou l'avertissement (pluviographes, échelles limnimétriques, stations hydrométriques, ...), sous réserve que l'opération soit portée a minima à l'échelle d'un sous-bassin versant ou un EPCI.

Les dépenses d'entretien et de suivi des équipements de prévision et d'avertissement sont inéligibles.

Les dépenses liées à la mise en place de systèmes d'alerte (automates d'appel, envoi groupé de SMS, sirènes etc.) sont inéligibles à ce dispositif d'intervention.

- Prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire

- Etudes de caractérisation des risques d'inondation à l'échelle du document d'urbanisme d'une commune ou d'un SCOT, sous réserve que les territoires concernés ne disposent pas déjà d'études (PPR notamment) décrivant la majorité des risques d'inondation.

La réalisation des zonages pluviaux n'est pas éligible à ce dispositif d'intervention.

- Réduction de vulnérabilité

- Etudes d'identification des actions de réduction de vulnérabilité nécessaires, et animation de démarches de réduction de vulnérabilité, sous réserve que ces opérations soient portées a minima à l'échelle d'un sous-bassin versant, d'un EPCI ou d'une chambre consulaire ; les diagnostics d'habitations doivent inclure la réalisation d'un Plan familial de mise en sécurité (PFMS),
- Travaux et équipements de réduction de vulnérabilité des bâtiments publics et/ou des bâtiments ou aménagements liés à une activité économique, dès lors qu'ils sont portés par un maître d'ouvrage public.

Les travaux et équipements non spécifiques à la réduction de vulnérabilité aux inondations (groupes électrogène ou pompes mobiles par exemple), ainsi que ceux visant la réduction de vulnérabilité des habitations, des réseaux et infrastructures ne sont pas éligibles à ce dispositif d'intervention.

- Travaux de ressuyage

- Opération visant à réduire les durées de submersion suite à une crue, sous réserve que l'opération soit menée à une échelle hydraulique cohérente, et qu'elle soit justifiée par l'analyse préalable de plusieurs variantes mettant en évidence les avantages et inconvénients pour les milieux aquatiques.

- Travaux de ralentissement dynamique utilisant les potentialités naturelles des milieux (Solutions Fondées sur la Nature)

- Implantation de haies, de bandes enherbées ou de noues en vue de réduire les ruissellements dommageables ;
- Restauration de zones d'expansion de crue ;
- Renaturation de cours d'eau (reméandrage, etc.) permettant de réduire les risques d'inondation.

- Travaux d'aménagement d'axes d'écoulement

- Aménagement destiné à dériver des cours d'eau et des axes de ruissellement, ou augmenter leur section d'écoulement, en vue de protéger des zones urbanisées ;
- Confortement de berge destiné à protéger des bâtiments en zone urbanisée ;
- Aménagement destiné à limiter l'incision au droit de zones urbanisées (seuils de fond notamment) ;
- Mise en place de pièges à embâcles artificiels sous réserve de démontrer qu'il n'est pas possible de s'appuyer sur la ripisylve en place ou sur des plantations pour limiter les embâcles.

Ces opérations doivent être justifiées par l'analyse préalable de plusieurs variantes mettant en évidence les avantages et inconvénients pour les milieux aquatiques (ex : pour les opérations visant à augmenter les sections d'écoulement, étudier une variante « restauration de zone d'expansion de crue » ; pour les protections de berges en génie civil ou en technique mixte, étudier une variante « génie végétal », etc.).

Les zones urbanisées bénéficiant de travaux d'aménagement destinés à réduire les inondations doivent avoir fait l'objet de démarches visant à mettre en place des repères de crue, élaborer un plan communal de sauvegarde, et élaborer un PLU prenant en compte les risques d'inondation.

- Travaux concernant des ouvrages écrêteurs de crue ou des digues

- Création d'ouvrages écrêteurs de crue (barrages, bassins, casiers endigués) ou de digues destinés à protéger des zones urbanisées ;
- Optimisation ou sécurisation d'ouvrages écrêteurs de crue ou de digues en vue de protéger des zones urbanisées ou des enjeux économiques importants.

Ces opérations doivent être justifiées par l'analyse préalable de plusieurs variantes mettant en évidence les avantages et inconvénients pour les milieux aquatiques (ex : pour la création de barrages ou de digues, étudier une variante « restauration de zone d'expansion de crue » ; pour des travaux d'optimisation ou de sécurisation d'ouvrage, étudier une variante « arasement d'ouvrage », etc.).

Les zones urbanisées bénéficiant de tels travaux doivent avoir fait l'objet de démarches visant à mettre en place des repères de crue, élaborer un plan communal de sauvegarde, et élaborer un PLU prenant en compte les risques d'inondation.

Les digues construites ou reconstruites doivent être positionnées au plus près des zones densément urbanisées qu'elles protègent. Tout retrait par rapport à ces zones densément urbanisées doit être justifié par des éléments technico-économiques.

Les opérations visant à déclarer des aménagements hydrauliques (AH) ou des systèmes d'endiguements (SE), entretenir ces ouvrages et respecter la réglementation associées (visites techniques approfondies, études de danger, etc.) ne sont pas éligibles.

Les travaux de mise en transparence pour des raisons de sécurité publique, d'ouvrages ou de remblais qui ne seraient pas ou ne seraient plus classés en tant qu'AH ou SE, ne sont pas éligibles.

- Retour d'expérience et évaluation des politiques

- Retour d'expérience suite à des intempéries, en vue d'évaluer l'efficacité des actions de prévention et de réduction des risques mises en place et proposer des évolutions, sous réserve que cette opération soit menée a minima à l'échelle d'un PAPI ou d'un programme similaire, ou à l'échelle des intempéries subies ;
- Evaluation des politiques de prévention et de réduction des risques d'inondation (études, sondages), sous réserve que cette opération soit portée a minima à l'échelle d'un PAPI ou d'un programme similaire.

- Opération innovante ou méthodologique

- Démarche méthodologique permettant de faire évoluer les projets de prévention et de réduction des risques d'inondation, sous réserve de prévoir une diffusion large des résultats obtenus ;
- Opération innovante à l'échelle de la région Occitanie, qui permette de tester et faire connaître de nouveaux types d'outils ou d'aménagements en vue de leur démultiplication.

## **Dépenses éligibles et modalités de calcul du financement régional**

---

Pour être retenues, les dépenses doivent :

- respecter les caractéristiques des dépenses prévues au RGFR2 (*les impôts, amendes, pénalités financières, frais de contentieux, dettes, intérêts d'emprunt, accords amiables et intérêts moratoires, frais bancaires et assimilés, dotations aux amortissements et aux provisions, retenues de garantie non acquittées et contributions volontaires sont ainsi inéligibles*) ;
- être directement liées à l'opération présentée et nécessaires à sa réalisation ;
- ne pas avoir été déjà prises en compte par la Région dans le cadre d'autres programmes spécifiques (*Fonds de solidarité catastrophe naturelle, dispositif régional de préservation et restauration des milieux aquatiques, ...*).

Toute action directement liée et indispensable à la bonne réalisation de travaux potentiellement éligibles, est considérée comme éligible : maîtrise d'œuvre, diagnostic archéologique préalable, élaboration de dossier réglementaire, négociations et acquisitions foncières, travaux de rétablissement, mesures compensatoires etc.

A contrario, sauf exceptions précisées ci-dessus, les études préalables à des travaux inéligibles ne sont pas éligibles.

Les acquisitions foncières, voire les acquisitions et destructions de bâtiments, sont subventionnées en même temps que les travaux qui les rendent nécessaires. Le maître d'ouvrage devra fournir une analyse des alternatives aux acquisitions démontrant que cette dernière solution est la plus pertinente d'un point de vue technico-économique.

Les dépenses d'entretien sont inéligibles.

### Opérations réalisées en interne (régie)

Pour les opérations (études et travaux) réalisées en interne (régie), l'assiette éligible correspond :

- aux frais des personnels (salaires bruts chargés) spécifiquement dédiés à la mise en œuvre de l'opération présentée (hors encadrement et fonctions supports), plafonnés à 60 000 € par an et par ETP (sont concernées les personnes spécifiquement recrutées pour l'opération, ainsi que les personnes déjà en place et qui passent au moins 50 % de leur temps de travail annuel sur l'opération) ;
- auxquels sont additionnés les coûts indirects liés à la mise en œuvre de l'opération au taux forfaitaire de 20 % des frais de personnel.

L'achat de matériels conséquents (généralement supérieurs à 10 000 €) et indispensables à la réalisation de l'opération, peut être éligible : l'assiette retenue est définie en prenant en compte le coût de l'amortissement (sous-entend la prise en compte d'une partie de la facture d'achat du matériel utilisé pour le projet, calculée sur la base du montant des amortissements prorata temporis). L'achat de petit matériel n'est pas éligible.

### Opérations externalisées

Pour les opérations (études et travaux) réalisées en externe (prestations), l'assiette éligible correspond aux factures de la prestation (les dépenses de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre éventuellement effectuées en régie ne sont pas éligibles).

### Modalités de calcul du financement régional

Le taux d'intervention de la Région est défini au cas par cas en fonction des plans de financement proposés et du budget disponible. Le taux d'intervention maximal de la Région est de 20 % de l'assiette éligible. Il peut être porté jusqu'à 40 % pour des opérations exemplaires, innovantes ou méthodologiques.

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 80 %. Exceptionnellement, ce taux peut aller au-delà de 80 % pour des opérations ponctuelles qui présenteraient un intérêt majeur dans le cadre de la politique régionale, et dont la mise en œuvre ne pourrait se faire sans une telle intervention.

Le plancher minimal de subvention est de 2 000 €.

Dans le cas d'un périmètre d'action situé à cheval sur plusieurs régions, une clé de répartition géographique correspondant à la surface effectivement située en Occitanie devra être appliquée.

### **Eco-conditionnalité des aides**

---

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des collectivités et établissements publics. Cette volonté se traduit par des dispositions précisées dans sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC). Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets dans le cas de subventions d'investissement.

- Amélioration des conditions de travail, lutte contre le travail illégal, lutte contre les discriminations

Le porteur de projet devra fournir la copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales, ou le cas échéant la délibération concernant sa politique d'achats faisant apparaître de telles clauses.

## **Dépôt des demandes de subvention**

---

Toute demande de subvention doit être adressée au/à la Président(e) du Conseil Régional. Les dossiers de demande de subvention et les pièces à joindre sont disponibles sur le site internet de la Région.

La demande de financement doit être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception du dossier à la Région qui figure sur l'accusé de réception transmis par la Région, l'accusé de réception ne préjugant pas de la suite réservée à cette demande.

En complément des éléments demandés dans le cadre du Règlement de Gestion des Financements Régionaux 2 (RGFR2), les dossiers de demande de subvention devront comprendre :

- toute pièce permettant de comprendre le contenu et l'objectif de l'opération (cahier des charges pour une étude, avant-projet pour des travaux , etc.) ;
- toute pièce permettant de vérifier l'éligibilité de l'opération aux objectifs du dispositif, aux principes d'intervention de la Région et aux critères d'éligibilité présentés ci-dessus.

## **Modalités de versement du financement régional**

---

La subvention est versée par la Région exclusivement au bénéficiaire.

- Types de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

- Rythme de versement

Les subventions d'investissement inférieures ou égales à 5000 € donnent lieu à un versement unique après réalisation de l'opération subventionnée.

Les subventions de fonctionnement inférieures ou égales à 5000 € donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 50 % de la subvention attribuée,
- du solde.

Les subventions strictement supérieures à 5 000 € donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 30 % en investissement et 50% en fonctionnement de la subvention attribuée,
- d'un ou deux acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
- du solde.

- Pièces spécifiques à fournir

Les demandes de versement du solde doivent comprendre la copie des factures acquittées quel que soit le montant de la subvention. De plus, pour une étude, ces demandes doivent comprendre une copie informatique du résumé détaillé de cette étude.

Pour les opérations réalisées en interne, un bilan d'activité devra être fourni au moment de la demande de solde ainsi qu'une copie anonyme du bulletin de salaire des personnes concernées par l'opération.

Dans le cadre des opérations de contrôle du financement, la Région peut être amenée à demander une copie papier de ces éléments.

Ce dispositif d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2030.

## **Evaluation**

---

L'évaluation de ce dispositif s'appuiera sur le renseignement des indicateurs mentionnés en annexe.

## ANNEXE

### Indicateurs à renseigner pour les projets de prévention et de réduction des risques d'inondation

Nom du contrat concerné (PAPI, contrat de milieux,...) : .....

Repères de crue à installer (nombre de repères)	
Scolaires qu'il est prévu de former (nombre d'élèves)	
Habitations qui doivent faire l'objet de diagnostics de vulnérabilité	
Bâtiments publics qui doivent faire l'objet de diagnostics de vulnérabilité	
Bâtiments publics qui doivent faire l'objet de travaux de réduction de vulnérabilité	
Entreprises qui doivent faire l'objet de diagnostics de vulnérabilité	
Superficies qui doivent bénéficier de travaux de ressuyage (en ha)	
S'agit-il d'une création d'un nouvel aménagement hydraulique ou d'une nouvelle digue ?	O/N
Ouvrages de rétention en phase étude (volume de rétention étudié, en m3)	
Ouvrages de rétention en phase travaux (volume final de rétention, sous le déversoir, en m3)	
Ouvrages de rétention en phase travaux (volume final de rétention, sous les PHE, en m3)	
Digues en phase étude (linéaire de digues étudiées, en km)	
Digues en phase travaux (linéaire de digues créées ou confortées, en km)	

#### Indicateurs propres aux « travaux/aménagements »

Dommages évités moyens annuels attendus (en euros)	
Population permanente protégée (nombre d'habitants qui devraient être protégés)	
Population saisonnière protégée (nombre d'habitants qui devraient être protégés)	
Emplois protégés (nombre d'emplois qui devraient être protégés)	
Entreprises protégées (nombre d'entreprises qui devraient être protégées)	